

## **Extrait des délibérations**

au Conseil départemental

**N°** CD-2024-2-3-2

**Séance du** jeudi 20 juin 2024

### **MISE EN PLACE D'UN MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL NATIONAL ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION ET LE LABORATOIRE ALSACIEN D'ANALYSES**

**Présidence de :** M. BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER-BRONN Laurence, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

HAGENBACH Vincent donne procuration à SCHILDKNECHT Jean-Luc  
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine  
KLINKERT Brigitte donne procuration à MATT Nicolas  
KOCHERT Stéphanie donne procuration à HEINTZ Paul  
MULLER Lucien donne procuration à MARTIN Monique  
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise  
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick  
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine  
VOGT Victor donne procuration à CLAUSS Robin  
ZELLER Fabienne donne procuration à MILLION Lara  
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

**EXCUSES :**

BOHN Patricia, MUNCK Marc

**ABSENTS :**

FUCHS Bruno, TENENBAUM Anne

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011, le mandat SIEG portant sur des obligations de service,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1,
- VU le décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés,
- VU l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,
- VU l'instruction technique DGAL/SDPRS.2024-143 du 28 février 2024 pour la mise en œuvre du mandat de service d'intérêt économique général publiée au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission de la Santé et de l'Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 3 juin 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**CONSIDERANT**

Les modifications intervenues dans la convention-cadre, jointe à la présente délibération, conclue entre l'Etat et le Laboratoire alsacien d'analyses relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général national portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie suite à la publication de l'arrêté du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime.

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention cadre entre l'État et le Laboratoire alsacien d'analyses relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général national (SIEG) portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, jointe en annexe 1 à la présente délibération;

- Approuve la convention financière annuelle pour l'année 2024 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance, d'un montant prévisionnel de 450 200 € HT, jointe en annexe 2 à la présente délibération ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les deux conventions précitées ;
- Sollicite, au titre du mandat SIEG pour l'année 2024, une compensation d'un montant de 450 200 € HT.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote